

Fiche n°7 bis : Rupture de Contrat Démission du salarié

Au cours de la période d'essai : art 44.1.3 de la Convention Collective

Quand ?	A tout moment, avant la fin de la période d'essai mentionnée dans le contrat de travail. Avec un délai de prévenance de : - 24 h en deçà de 8 jours de présence, - 48 h au-delà de 8 jours de présence, (loi n°2008-296 du 25.06.2008 – article L.1221-26 du Code du travail).
Formalités	Le salarié informe l'employeur par écrit
Documents à remettre au salarié	<ul style="list-style-type: none"> - Un bulletin de salaire - Un certificat de travail - Une attestation Pôle emploi https://entreprise.pole-emploi.fr/accueil/particulieremployeur

A l'issue de la période d'essai : articles 64, 161.2 et 162.6 de la Convention Collective

Quand ?	A tout moment
Formalité	Lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre. La présentation de la lettre fixe le point de départ du préavis.
Durée du préavis	Le préavis est dû et dépend de l'ancienneté du salarié (service continu chez le même employeur depuis la date d'engagement du contrat en cours) : - moins de 6 mois : 1 semaine - de 6 mois à 2 ans : 2 semaines - plus de 2 ans : 1 mois
Préavis, particularités	Le préavis ne se cumule pas avec des congés payés. Sauf accord des parties, il doit être exécuté dans les conditions normales d'exécution du contrat. À défaut, la partie responsable de son inexécution doit verser à l'autre une indemnité égale au montant de la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait travaillé (salarié ou employeur).
Indemnité de licenciement	Pas d'indemnité de licenciement
Documents à remettre au salarié	<ul style="list-style-type: none"> - Un solde de tout compte - Un bulletin de salaire - un certificat de travail - Une attestation Pôle emploi.